

sion de l'Allemagne et de ses alliés. Suit l'admission, de la part des pays alliés, que les ressources de l'Allemagne sont insuffisantes pour faire une réparation complète. Aussi, l'Allemagne est requise et s'engage à réparer tous les dommages causés aux populations civiles des pays alliés et à leurs biens.

Le montant de la compensation à payer est défini dans une série d'annexes où figurent certaines catégories de dommages énumérés. Cette compensation couvre toute espèce de dommages causés à toute propriété par suite de bombardement, par terre, par mer ou dans l'air; elle embrasse les pensions aux victimes militaires de la guerre sur terre ou sur mer; y compris les membres de la force aérienne, mutilés, ou blessés, malades ou invalides, et aux survivants dont ces victimes étaient le soutien. Le montant dû aux gouvernements alliés sera calculé pour chacun de ces gouvernements respectivement à titre de coût capitalisé de ces pensions et de la compensation, à dater de la ratification du traité, sur la base du tarif français en vigueur à cette date. Il est évident que le tarif de compensation payable par l'Allemagne en matière de pensions doit être uniforme, et le tarif français a été accepté comme base juste et légitime par les autres alliés. La quotité et les modalités des paiements à effectuer par l'Allemagne seront déterminés éventuellement par la Commission des réparations qui sera établie par les Puissances alliées et qui aura les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations et l'interprétation des dispositions du traité à cet égard. Une disposition spéciale vise le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a été obligée d'emprunter des gouvernements alliés jusqu'au 11 novembre 1918, date de l'armistice.

L'article 235 prescrit que l'Allemagne devra payer, en l'équivalent d'une somme de vingt milliards de mark or, par versements, en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement, au cours de 1919, de 1920 et des quatre premiers mois de 1921, suivant les décisions de la Commission des réparations. Seront imputés sur ce montant les frais des armées d'occupation, subéquemment à l'armistice et le paiement du ravitaillement en vivres et en matières premières que les Alliés jugeront indispensables à l'Allemagne pour la mettre à même de faire face à son obligation de réparer. Le résidu sera affecté à la liquidation

des sommes dues pour réparations de dommages.

À valoir sur le paiement des réparations, à titre de garantie et en reconnaissance de sa dette, l'Allemagne remettra, immédiatement, à titre d'acompte:

1° Vingt milliards de bons en mark or, payables jusqu'au 21 mai 1921, sans intérêts.

2° Quarante milliards de mark or, portant intérêt pour cinq ans à 2½ p. 100, et ultérieurement à 5 p. 100.

3° Quarante milliards de mark or, en un engagement d'émettre ultérieurement un pareil montant de bons portant intérêts à 5 p. 100, la commission devant déterminer le temps et les moyens de paiement du principal et de l'intérêt.

La commission déterminera la quotité et les modalités des paiements à effectuer par l'Allemagne, et cette réparation s'étendra sur une période de trente années, à dater du 1er mai 1921. La commission recevra et répartira entre les nations alliées les paiements effectués par l'Allemagne au titre des réparations, et cela sur une base équitable et en conformité du montant de leurs réclamations respectives.

La partie VII du traité se rattache aux responsabilités de la guerre et aux sanctions, et voici, en résumé, ses dispositions:

Guillaume II d'Hohenzollern, ci-devant empereur allemand est mis en accusation publique pour offense suprême contre la morale internationale et l'inviolabilité des traités.

Il sera jugé par un tribunal spécial composé de cinq juges, nommés par les cinq Puissances alliées.

Une demande d'extradition sera adressée au gouvernement des Pays-Bas, afin que l'ex-empereur soit mis en jugement.

En outre, l'Allemagne reconnaît aux puissances alliées le droit de traduire devant les tribunaux militaires des Alliés les personnes accusées d'actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Quand ces personnes auront été reconnues coupables des actes incriminés, elles seront condamnées aux peines prévues par la loi. L'Allemagne s'engage à livrer aux puissances alliées tous les accusés.

Dès l'origine même des temps historiques les plus reculés, les nations fatiguées de la guerre ont conçu le plus vif espoir de voir luire l'aurore des jours où la guerre cesserait. Telle est aujourd'hui l'universelle aspiration de l'humanité. Cette aspiration repose, non seulement, sur les idéals de liberté et de justice, mais sur l'instinct